



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Procédure d'élections

Adoptée le 3 mars 2020
par le conseil d'administration

Table des matières

Préambule.....	4
Secrétariat provincial d'élections.....	4
Élection des administrateurs siégeant au sein du conseil d'administration.....	5
Élection des dirigeants siégeant au sein du comité exécutif	5
Élection des membres siégeant au sein des conseils régionaux lors des assemblées régionales annuelles	7
Présidences régionales d'élections	7
L'élection des dirigeants des comités exécutifs régionaux.....	9
L'élection des membres siégeant aux comités de secteurs.....	11
Annexe 1 : Aide-mémoire élections des membres siégeant au conseil régional lors de l'assemblée régionale annuelle.....	12
Annexe 2 : Aide-mémoire élections des dirigeants siégeant au comité exécutif régional.....	14

Préambule

En complémentarité des *Règlements généraux* et du *Code de déontologie* adoptés par le conseil d'administration, la *Procédure d'élections* est conçue pour dicter les règles à suivre afin d'assurer une saine démocratie dans l'élection des membres à travers les différents paliers de l'Association, soit :

- le conseil d'administration (CA)
- le comité exécutif (CE)
- les conseils régionaux (CR)
- les comités exécutifs régionaux (CER)
- les comités de secteurs (CS)

Toutes les propositions de modifications à la présente *Procédure d'élections* doivent être acheminées à la direction générale, à l'attention du Secrétariat provincial d'élections, au plus tard le 31 octobre de chaque année.

N.B. Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte.

Pour tout renseignement, s'adresser au :

Secrétariat provincial d'élections
Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic
5400, boul. des Galeries, bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4
418 683-2288 | 1 800 653-2747
elections@aqrp.ca

Secrétariat provincial d'élections

Le conseil d'administration mandate un Secrétariat provincial d'élections pour voir au bon déroulement des élections au sein de l'Association. Le Secrétariat provincial d'élections compose alors son comité d'élections comme suit : le secrétaire d'élections, soit la direction générale, et les membres du personnel requis. Le secrétaire d'élections est donc la personne désignée par le conseil d'administration pour superviser et encadrer les élections provinciales et régionales. Le Secrétariat provincial d'élections doit :

- superviser et faire respecter la procédure électorale de l'Association ;
- former, sur demande, et informer les présidences régionales d'élections sur la *Procédure d'élections* ;
- acheminer la trousse d'élections aux présidences régionales d'élections ;
- veiller au respect de la procédure électorale par le biais des présidences régionales d'élections ;
- s'assurer d'un processus de convocation adéquat afin que les membres de l'Association reçoivent la convocation au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée régionale annuelle ;
- répondre aux demandes d'informations relatives aux élections ;
- traiter les plaintes formulées par les membres relativement au processus électoral ;
- recueillir des présidences régionales d'élections les rapports des élections et les documents de la trousse électorale dûment signés ;
- faire rapport au conseil d'administration sur le résultat des élections du comité exécutif et des conseils régionaux ;
- faire rapport à l'assemblée générale annuelle du résultat des élections du conseil d'administration ;
- aviser le conseil d'administration s'il constate que la procédure électorale n'a pas été suivie adéquatement et faire reprendre la procédure de mise en candidature.

Élection des administrateurs siégeant au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration est formé de vingt-deux (22) administrateurs dont dix-sept (17) sont les présidences régionales élues par les conseils régionaux et cinq (5) sont les dirigeants élus par le conseil d'administration occupant une fonction au sein du comité exécutif.

En ce qui concerne la présidence du conseil régional, elle est élue par les membres du conseil régional dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant l'assemblée régionale annuelle. La personne élue à la fonction de présidence du conseil régional devient automatiquement administratrice au conseil d'administration de l'Association pour un mandat ferme de deux (2) ans. Sa fonction d'administrateur débute après l'assemblée générale annuelle de juin.

Élection des dirigeants siégeant au sein du comité exécutif

Le comité exécutif est formé de cinq (5) dirigeants, soit une présidence, une 1^{re} vice-présidence, une 2^e vice-présidence, une trésorerie et un secrétariat, élus parmi les administrateurs du conseil d'administration de l'Association. Le Secrétariat provincial d'élections doit :

- ↪ annoncer au conseil d'administration les postes à pourvoir au sein du comité exécutif lors de sa réunion de décembre;
- ↪ ouvrir une période de mise en candidature au sein des administrateurs du conseil d'administration pour chaque poste vacant;
- ↪ recevoir les candidatures écrites à l'aide du formulaire *Mise en candidature — dirigeant du CE* des administrateurs qui ont manifesté leur intérêt;
- ↪ fermer la période de mise en candidature le 15 janvier à 16 h ou la journée ouvrable suivant le 15 janvier;

- s'assurer que les candidatures respectent les critères de sélection établis par le conseil d'administration (voir article 36 des *Règlements généraux*);
- informer le conseil d'administration des candidatures reçues :
 - s'il n'y a qu'une seule candidature pour le poste, le Secrétariat provincial d'élections la déclare élue sans opposition;
 - s'il y a plus d'une candidature pour un poste, le Secrétariat provincial d'élections procède à un scrutin par vote secret, où le candidat ayant recueilli le plus de voix sera déclaré élu par le secrétaire d'élections lors de sa réunion de mars. Le décompte du vote restera secret et les bulletins seront détruits par le Secrétariat provincial d'élections une fois la séance levée.

Advenant l'élection d'un dirigeant du comité exécutif à un autre poste, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau dirigeant pour pourvoir ce poste.

S'il advenait qu'aucune candidature n'ait été soumise entre le 15 janvier et le 31 janvier, la présidence du conseil d'administration avisera chacun des membres du conseil pour revérifier leur intérêt. Advenant le cas où aucun administrateur du conseil d'administration ne veut pourvoir un poste vacant au comité exécutif, le Secrétariat provincial d'élections recherchera, en collaboration avec les administrateurs du conseil, des candidats parmi les membres des conseils régionaux.

Élection des membres siégeant au sein des conseils régionaux lors des assemblées régionales annuelles

Les affaires des régions sont confiées aux conseils régionaux. Ceux-ci sont constitués de sept (7) à treize (13) personnes élues parmi les membres actifs des régions lors des assemblées régionales annuelles ; ce nombre étant déterminé par les conseils régionaux.

Les assemblées régionales annuelles se tiennent chaque année entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai, au lieu, à la date et à l'heure fixés par les conseils régionaux¹. Les avis de convocation sont publiés dans la revue officielle de l'Association, lesquels mentionnent la date, l'heure ainsi que l'endroit de chaque assemblée.

Présidences régionales d'élections

Avant la dernière journée ouvrable de février, les conseils régionaux nomment par résolution leur présidence régionale d'élections. Ces nominations doivent être communiquées au Secrétariat provincial d'élections. Les présidences régionales d'élections ne peuvent pas se présenter à un poste des conseils régionaux et n'ont pas droit de vote. Elles devront :

- ↪ communiquer avec le secrétariat provincial d'élections pour obtenir une formation sur les élections si nécessaire ;
- ↪ confirmer avec la présidence régionale le nombre de postes en élection ;
- ↪ procéder à l'ouverture de la période d'élections lors de l'assemblée régionale annuelle ;
- ↪ annoncer le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil à l'assemblée ;

¹ Une exception est prévue pour la région qui est l'hôtesse de l'assemblée générale annuelle de l'Association, où l'entrée en fonction de la nouvelle présidence régionale ne se fera que le 1^{er} juillet suivant l'assemblée générale annuelle, afin d'assurer la continuité dans les préparatifs et le déroulement de l'assemblée.

- s'assurer que les membres présents à l'assemblée connaissent les responsabilités et les rôles des membres formant le conseil régional en lisant les profils² des postes à combler;
- présenter les candidatures reçues par procuration (formulaire *Mise en candidature par procuration*) des candidats ne pouvant être présents lors de l'assemblée;
- valider l'éligibilité des candidats proposés³;
- demander à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé et ainsi de suite, s'il accepte d'être mis en candidature;
- mettre fin à la période de mise en candidature par résolution de l'assemblée;
- déclarer les candidats élus sans opposition si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir;
- inviter les membres à tenir un scrutin par vote secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler :
 - distribuer les bulletins de vote prévus à cet effet;
 - demander aux candidats de s'adresser brièvement à l'assemblée afin de faire connaître leurs motivations (maximum deux (2) minutes);
 - faire le décompte des votes reçus⁴;
 - informer l'assemblée du résultat et déclarer le candidat ayant reçu la majorité des voix élu à la majorité;

² Les profils sont accessibles sur le site Web de l'AQRP, section À propos/Bénévolat et reconnaissance.

³ Concernant la durée des mandats et l'éligibilité des membres du conseil régional, il faut se reporter aux articles 13 et 54 des *Règlements généraux*.

⁴ Le décompte des voix reste secret.

- présenter à l'assemblée la nouvelle constitution du conseil régional aux membres de l'assemblée;
- remettre aux nouveaux membres du conseil le *Code de déontologie* et les inviter à signer la *Convention d'engagement réciproque*;
- détruire les bulletins de vote à la levée de l'assemblée;
- transmettre tous les documents des élections complétés et dûment signés avant le 31 mai, au Secrétariat provincial d'élections.

Advenant qu'un poste ne soit pas pourvu lors de l'élection, le conseil régional s'assurera de pourvoir ce poste en cours d'année.

Élection des dirigeants des comités exécutifs régionaux

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant les assemblées régionales annuelles, les conseils régionaux doivent se réunir pour nommer les membres qui formeront leur comité exécutif régional. Les conseils régionaux peuvent également se réunir immédiatement après les assemblées régionales annuelles.

Pour procéder à l'élection des comités exécutifs régionaux, les conseils régionaux peuvent demander l'assistance des présidences régionales d'élections ou nommer des responsables de scrutin qui veilleront au déroulement de l'élection. Ceux-ci ne peuvent pas être candidats pour les postes disponibles et n'ont pas droit de vote. Ils devront, entre autres :

- rappeler aux membres des conseils régionaux les profils et les responsabilités de chacun des postes en élection;
- procéder à une élection par poste et inviter les membres du conseil régional à soumettre des candidatures en indiquant sur le *Rapport d'élections du comité exécutif régional*, les noms des candidats ainsi que les noms des proposeurs;

- valider l'éligibilité des candidatures soumises⁵;
- demander à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé et ainsi de suite, s'il accepte d'être mis en candidature;
- mettre fin à la période de mise en candidature pour chacun des postes;
- déclarer les candidats élus sans opposition si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir;
- procéder à un scrutin par vote secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir :
 - distribuer les bulletins de vote prévus à cet effet;
 - inviter chaque candidat à s'adresser aux membres du conseil régional afin de faire connaître ses motivations (maximum deux (2) minutes);
 - faire le décompte des votes reçus⁶;
 - déclarer le candidat ayant reçu la majorité des voix élu à la majorité;
 - détruire les bulletins de vote à la levée de la réunion;
- transmettre tous les documents des élections complétés et dûment signés avant le 31 mai, au Secrétariat provincial d'élections.

Les dirigeants nouvellement élus entrent en fonction immédiatement après leur élection. Le dirigeant qui est élu à la fonction de présidence régionale occupe également un rôle d'administrateur au conseil

⁵ Pour avoir droit de se présenter à un poste au sein du comité exécutif régional, la personne doit être membre actif de l'Association depuis au moins six (6) mois. Concernant la durée des mandats et l'éligibilité des dirigeants du comité exécutif régional, il faut se reporter aux articles 13 et 63 des *Règlements généraux*.

⁶ Le décompte des voix reste secret.

d'administration. Son mandat à la présidence régionale débute dès son élection, cependant, ce n'est qu'après l'assemblée générale annuelle de juin qu'il entre en fonction comme administrateur.

Élection des membres siégeant au sein des comités de secteurs

Les comités de secteurs doivent se réunir avant l'assemblée régionale annuelle afin de choisir les membres siégeant sur les comités de secteurs selon la procédure préalablement établie par le conseil régional et transmise au Secrétariat provincial d'élections.

Les comités des secteurs sont formés d'un (1) à cinq (5) membres, tel que déterminé par le conseil régional. Les présidences des comités de secteurs siègent d'office au conseil régional de leur région et leur éligibilité est celle d'un membre du conseil régional.

Les membres des comités des secteurs doivent se répartir les responsabilités, telles que la trésorerie, le secrétariat et l'organisation des activités. Advenant le cas où le conseil régional décide de ne pas déléguer à ses secteurs les responsabilités reliées à la trésorerie, les comités des secteurs devront transmettre à la trésorerie régionale tous les revenus et les dépenses afin que ceux-ci soient inclus dans le budget régional.

Annexe 1 : Aide-mémoire | élections des membres siégeant au sein du conseil régional lors de l'assemblée régionale annuelle

Matériel requis

- Liste des membres actifs et leur statut
- La trousse d'élections, comprenant la boîte de votation, les crayons, les bulletins de vote, le *Rapport d'élections du conseil régional* et la *Convention d'engagement réciproque*
- Les profils des membres du conseil régional
- Le *Code de déontologie*

Déroulement des élections

- Procéder à l'ouverture de la période d'élections lors de l'assemblée régionale annuelle.
- Annoncer le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil.
- S'assurer que les membres présents à l'assemblée connaissent les responsabilités et les rôles des membres formant le conseil régional en lisant les profils des postes à combler.
- Présenter les candidatures reçues par procuration (formulaire *Mise en candidature par procuration*) des candidats ne pouvant être présents lors de l'assemblée.
- Valider l'éligibilité des candidats proposés.
- Demander à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé et ainsi de suite, s'il accepte d'être mis en candidature.
- Mettre fin à la période de mise en candidature par résolution de l'assemblée.
- Déclarer les candidats élus sans opposition si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir.

- Inviter les membres à tenir un scrutin par vote secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler.
- Distribuer les bulletins de vote prévus à cet effet.
- Demander aux candidats de s'adresser brièvement à l'assemblée afin de faire connaître ses motivations (maximum deux (2) minutes).
- Faire le décompte des votes reçus.
- Informer l'assemblée du résultat et déclarer le candidat ayant reçu la majorité des voix élu à la majorité.
- Présenter à l'assemblée la nouvelle constitution du conseil régional aux membres de l'assemblée.
- Remettre aux nouveaux membres du conseil le *Code de déontologie* et les inviter à signer la *Convention d'engagement réciproque*.
- Détruire les bulletins de vote à la levée de l'assemblée.
- Transmettre tous les documents des élections complétés et dûment signés avant le 31 mai, au Secrétariat provincial d'élections.

Annexe 2 : Aide-mémoire | élections des dirigeants siégeant au sein du comité exécutif régional

Matériel requis

- La trousse d'élections, comprenant la boîte de votation, les crayons, les bulletins de vote le *Rapport d'élections du comité exécutif régional* et les *Signataires des effets bancaires*

Déroulement des élections

- Rappeler aux membres des conseils régionaux les profils et les responsabilités de chacun des postes en élection.
- Procéder à une élection par poste et inviter les membres du conseil régional à soumettre leurs candidatures en indiquant sur le *Rapport d'élections du comité exécutif régional*, les noms des candidats ainsi que les noms des proposeurs.
- Valider l'éligibilité des candidatures soumises.
- Demander à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé, s'il accepte sa mise en candidature.
- Mettre fin à la période de mise en candidature pour chacun des postes.
- Déclarer les candidats élus sans opposition si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir.
- Procéder à un scrutin par vote secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.
- Distribuer les bulletins de vote prévus à cet effet.
- Inviter chaque candidat à s'adresser aux membres du conseil régional afin de faire connaître ses motivations (maximum deux (2) minutes).
- Faire le décompte des votes reçus.
- Déclarer le candidat ayant reçu la majorité des voix élu à la majorité.
- Détruire les bulletins de vote à la levée de la réunion.
- Transmettre tous les documents des élections complétés et dûment signés avant le 31 mai au secrétariat provincial d'élections.



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic (AQRP)

5400, boul. des Galeries, bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

418 683-2288 | 1 800 653-2747 | info@aqrp.ca